



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS BUTIN TERRIER à DAGNEUX, route de Jons**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1982 modifié autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une activité de stockage et de récupération de ferraille, et un centre VHU à DAGNEUX, route de Jons ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 redéfinissant les conditions dans lesquelles l'activité de la SAS BUTIN TERRIER peut être poursuivie, eu égard à la réglementation en vigueur ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 23 mai 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 3 avril 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 mai 2018 transmettant à la SAS BUTIN TERRIER le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la part de la SAS BUTIN TERRIER à l'issue du délai précité ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 3 avril 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions fixées dans les articles 2.2, 4.4.3, 4.6.3 et 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 n'étaient pas respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SAS BUTIN TERRIER, dont le siège social est situé route de Jons à DAGNEUX, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de respecter les dispositions de :

- l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé en :

- transmettant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le dernier bilan triennal des émissions sonores.

- les articles 4.4.3 et 4.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé en :

- transmettant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les certificats de nettoyage pour les années 2016 et 2017, de l'ensemble des séparateurs.

- l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 susvisé en :

- transmettant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses d'eau réalisées en 2016 et 2017.

Article 2 :

L'observation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS BUTIN TERRIER - Route de Jons - 01120 DAGNEUX ;

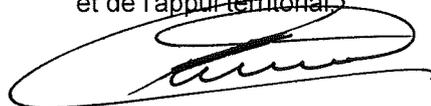
- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 juin 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial.



Christian CUCHET